

Commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

Session du 26 octobre 2018

Dispositions de nature indemnitaire

Ministère de l'action et des comptes publics

Projet de décret modifiant l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Au 1^{er} janvier 2018, quelque 360 000 agents publics relevant de plus de 265 corps et emplois ministériels et interministériels ont vocation à bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret du 20 mai 2014 précité.

Le déploiement du dispositif nécessite cependant un nouveau cadencement des adhésions pour :

- les corps et emplois du ministère de la transition écologique et solidaire percevant l'indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement), versée en N + 1. Les modalités financières d'intégration de cette indemnité dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fonctionnelle du RIFSEEP, devront être déterminées dans le cadre de l'élaboration du prochain budget triennal ;
- les corps et emplois de la direction générale des finances publiques (DGFIP) conformément à l'engagement du ministre de l'action et des comptes publics ;
- les corps et emplois du conseil économique, social et environnemental (CESE) en raison de la réforme constitutionnelle en cours, qui va profondément impacter son organisation et nécessite par conséquent de différer la cartographie des fonctions préalable au RIFSEEP.

Dans cette perspective, l'échéance du 1er janvier 2019 ne peut plus constituer la date butoir définitive d'adhésion au RIFSEEP.

Le projet de décret soumis à l'avis de la commission statutaire du CSFPE aménage ce calendrier et intègre l'échéance supplémentaire du 1er janvier 2020.

Telles sont les dispositions du projet de décret soumis à votre approbation.